

d'urgence, doit être adoptée sous la forme d'un bill distinct modifiant la loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations.

J'aimerais reporter Votre Honneur au rapport du comité spécial des tendances des prix à l'alimentation, et plus précisément au fascicule n° 17 renfermant les délibérations du mardi 27 mars, du jeudi 29 mars et du vendredi 30 mars de l'année dernière. Nous trouvons à la page 17.7 la première recommandation du rapport à la Chambre adoptée par le comité et qui s'énonce ainsi:

Que le Gouvernement étudie l'opportunité de présenter une loi créant une commission indépendante de surveillance du prix des produits alimentaires ayant les pouvoirs d'examiner les prix et qui devrait faire rapport au ministre de la Consommation et des Corporations...

C'était là la recommandation du comité, motivée notamment, j'imagine, par le manque de pouvoirs du rapport. Je soutiens par conséquent que si le crédit à trait à cette commission, créée en vertu de la loi sur les enquêtes, chapitres 1 à 13 des Statuts révisés de 1970, je soutiens encore une fois qu'il s'agit là d'une mesure législative. Le paragraphe 1) de l'article 11 de cette loi autorise toute commission créée en vertu de la loi à embaucher du personnel. C'est la seule dépense qu'une commission est autorisée à faire, et pourtant ce crédit décrit en détail les dépenses d'exploitation au titre des transports et des communications, des locations et des dépenses d'immobilisation en machines et en équipement, et Dieu sait si une commission a besoin de machines et d'équipement. Ce crédit ne peut être qu'une mesure législative tendant à modifier la loi pour accomplir une chose que le Gouverneur en conseil ne pouvait pas autoriser la commission à faire par un décret du conseil sous le régime de la loi, c'est-à-dire autoriser la commission à dépenser des fonds publics à autre chose que l'embauche de personnel.

Quel que soit l'angle sous lequel on considère ce crédit, c'est une tentative de légiférer au moyen d'un bill des subsides. Le principe est défini dans la 18<sup>e</sup> édition du May, page 731. En fonction de ce principe, le crédit doit être déclaré non valide et je parlerai dans quelques instants d'un précédent établi par la présidence. Avant de passer à une autre question, j'aimerais vous signaler, monsieur, que la façon appropriée de financer un organisme comme la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires, est comme on l'a fait dans le budget principal du conseil privé que l'on peut trouver dans le budget principal de l'année en cours, à la page 20-7, sous le titre «A—Conseil privé». Il s'agit du dernier alinéa à la fin de la page, du paragraphe intitulé «Description du programme» qui stipule:

Commissions d'enquête et groupes de travail—Fonds pour les commissions d'enquête et les groupes de travail créés en vue de formuler des recommandations sur des sujets déterminés.

C'est ainsi que cela s'est passé pour la création de la Commission d'études des revendications des Indiens, cela n'a pas été fait sous l'égide du ministère des Affaires indiennes et il s'agit de pouvoirs semblables. Le ministre de la Consommation et des Corporations a cherché à obtenir ces subsides par le budget en vertu du bill des subsides qui suivit, et il s'agit dans ce cas-là d'un crédit prévu dans le budget du Conseil privé et non dans celui du ministère, qui n'a aucun pouvoir.

J'ai dit que je voulais parler à la présidence d'une décision qui fut rendue le 10 décembre 1973, où Votre Honneur avait cité le même extrait de May que je cite maintenant pour prouver que le crédit est une tentative de légiférer au moyen d'une loi des subsides. Je veux parler de la 18<sup>e</sup> édition de May, page 731; l'extrait commence en

#### Motions de subsides

fait page 730, sous le titre «Autorisation de dépenses par une loi des subsides sans sanction légale précise»; je cite:

Une dépense effectuée par un ministère à des fins non prévues dans les pouvoirs que lui confère la loi doit normalement être autorisée expressément au moyen d'une résolution de finance associée à un bill de subsides en conformité de la procédure décrite dans le chapitre suivant.

Ce jour-là, Votre Honneur a cité le long passage suivant:

La question s'est souvent posée de savoir si, dans un cas particulier, l'autorisation accordée par la loi portant affectation de crédit remplaçait de façon satisfaisante l'autorisation donnée par un bill particulier.

D'une part, en ce qui concerne cette question, il n'existe aucune restriction légale quant à la prérogative de la Couronne de présenter un crédit, ou quant à celle du Parlement d'autoriser la dépense prévue par ce crédit, dans la loi portant affectation de crédits. D'autre part, la loi portant affectation de crédits est une mesure d'ordre général qui contient un grand nombre d'articles et qui ne vise pas à définir les conditions des dépenses. En outre, cette loi accorde des pouvoirs pour une année seulement et ne s'applique donc pas aux dépenses qui doivent se poursuivre pendant une certaine période ou indéfiniment. Dans certains cas également, la loi portant affectation de crédits a été utilisée non seulement pour remplacer une loi précise, mais pour passer outre aux limites imposées par une loi existante.

Le comité des comptes publics a constamment appelé l'attention, dans ses rapports, sur ce qu'il considérait comme des abus de la loi portant affectation de crédits de l'une ou de l'autre des façons susmentionnées, et le Trésor a répondu à cela en justifiant cette pratique pour des raisons d'urgence plutôt que par principe.

Vous avez alors fait remarquer, monsieur l'Orateur:

Je crois qu'une telle justification devrait s'entendre d'un cas d'urgence plutôt qu'en principe.

Il ne peut toutefois pas y avoir urgence à l'égard du crédit 16b parce que dans ce cas, le gouvernement aurait invoqué l'article 58(18) du Règlement qui stipule que:

(18) S'il y a urgence relativement à un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires, les délibérations de la Chambre relativement à une motion visant leur adoption et celle du bill les englobant doivent être tenues en conformité des ordres du gouvernement et non les jours désignés en conformité du présent article.

Je soutiens donc, monsieur l'Orateur, qu'il s'agit ici d'une tentative de légiférer au moyen d'un crédit et qu'on devrait légiférer de la façon normale en modifiant la loi et non par le truchement d'un bill de finance. Comme c'est présentement le cas, je soutiens qu'on ne peut présenter maintenant le crédit au moyen d'une motion d'adoption.

**M. Reid:** Monsieur l'Orateur, contrairement à l'honorable député, je serai bref. Il importe de se rendre compte que la Commission de surveillance des prix des produits alimentaires a été créée en vertu de la loi sur les enquêtes, et que comme le ministre responsable avait institué la Commission, le gouvernement se trouvait plus ou moins contraint d'en financer la fonction. Voilà ce que fait précisément ce crédit. Comment fournir les fonds nécessaires pour permettre au gouvernement de remplir son rôle sinon par un bill de subsides ou des prévisions budgétaires. Il me semble que l'honorable député a, d'une manière qui lui est bien typique, fait marcher la Chambre des communes.

**M. l'Orateur:** La présidence entendra volontiers les autres opinions que les députés veulent bien m'exprimer. La soirée n'est pas tellement avancée et le président est disposé à entendre d'autres arguments, si telle est la volonté de la Chambre.

**Des voix:** Non.